



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 09.08.22

N° 2022 08 730

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AU PARKING DE L'ESPLANADE
DU PARADIS À L'OCCASION DU PÈLERINAGE NATIONAL DES GENS DU VOYAGE DU 17 AU 25
AOÛT 2022**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que le bon déroulement du pèlerinage des gens du voyage 2022, et le nombre de caravanes et de fourgons attendus nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions indispensables afin de faciliter la circulation et le stationnement à l'occasion de ce grand rassemblement de voyageurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au parking de l'esplanade du Paradis, à partir du 17 août 2022 à 00h30 - jusqu'au 25 août 2022 à 12h00, à l'exception des caravane et fourgons autorisés par l'arrêté relatif à l'ouverture temporaire d'un terrain d'accueil des gens du voyage 2022, dans le dit parking.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le bon déroulement de l'accueil des gens du voyage, au parking de l'esplanade du Paradis, tous les véhicules contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction, feront l'objet d'une procédure d'enlèvement après constatation de l'infraction par le service de la Police municipale ou de la Police nationale, en partenariat avec le garage conventionné, chargé de les remorquer. Les véhicules seront déplacés au garage Grisenti, sis 21 rue de l'Ardiden 65420 IBOS.

ARTICLE 6 :

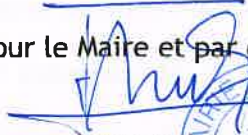
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et d'affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 août 2022

Pour le Maire et par délégation,


Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.